



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 417

Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes

Présentation

**Présenté par
M. Jean Rochon
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prolonge l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes en vue d'autoriser la poursuite de la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes déjà approuvés.

Projet de loi n° 417

LOI PROLONGEANT L'EFFET DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PRATIQUE DES SAGES-FEMMES DANS LE CADRE DE PROJETS-PILOTES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. En vue d'autoriser la poursuite de la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes déjà approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, les dispositions des articles 2, 5, 8 à 35, des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36, des articles 37 à 39, 41 et 44 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1) continuent d'avoir effet jusqu'au 24 septembre 1999 ou jusqu'à une date qui sera fixée par décret du gouvernement et qui ne peut être postérieure au 24 décembre 1999.

2. La présente loi entrera en vigueur le 24 septembre 1998.